Règlement intérieur

De l'organisme de formation de Compétences Prévention

Organisme de formation déclaré sous le numéro 11 75 500 86 75
Règlement établi conformément aux articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

Préambule

— Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Compétences Prévention (stagiaires et intervenants). Le règlement intérieur est communiqué ou rendu accessible à chaque participant avant le début de la formation, notamment par un lien transmis avec la convocation. Il est également disponible sur le site internet de Compétences Prévention. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.
Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

— Article 2 : Égalité de traitement, liberté de conscience et neutralité

Compétences Prévention garantit un traitement égal de l'ensemble des stagiaires, sans discrimination.

La liberté d'expression et de conscience des participants est respectée dans le cadre de la formation, sous réserve du respect des autres participants, du bon déroulement de la formation et des règles applicables.

Les enseignements dispensés sont conduits dans le respect d'un principe de neutralité et sont centrés sur les objectifs pédagogiques et professionnels de la formation.

Section 1 : Règles d'hygiène, de santé et de sécurité

— Article 3 : Hygiène, sécurité et accidents

Chaque participant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de formation ainsi que les instructions données par le formateur ou l'organisme de formation.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces où cette interdiction s'applique, d'introduire ou de consommer des substances illicites ou des boissons alcoolisées, ainsi que de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et aux consignes données. Tout dysfonctionnement ou risque identifié doit être signalé immédiatement au formateur.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un établissement tiers, les règles d'hygiène et de sécurité de cet établissement s'appliquent.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels. Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels, les précautions nécessaires doivent être prises par leur propriétaire tant en ce qui concerne les lieux de travail que les lieux de détente ou les véhicules personnels. Aucun objet ne doit être emporté sans autorisation écrite.
Compétences Prévention décline toute responsabilité en cas de vol ou de non-respect des consignes énoncées.
Il est également interdit d'enregistrer ou de filmer une formation sans autorisation expresse de la direction de Compétences Prévention.

— Article 4 : Incendie, accident et situation d'urgence

En cas d'alerte ou d'incendie, les participants doivent cesser toute activité et suivre les consignes de sécurité, d'évacuation et les instructions du formateur, du responsable du site ou des services de secours.

Tout accident, incident ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'une personne pendant la formation doit être signalé immédiatement au formateur ou à Compétences Prévention afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Section 2 : Discipline générale

— Article 5 - Assiduité et suivi de la formation

Les participants doivent respecter les horaires communiqués dans la convocation et être présents pendant toute la durée de la formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur, le commanditaire et/ou l'organisme financeur de cet événement.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation qu'il doit conserver. Son certificat sera, le cas échéant, transmis directement par mail au commanditaire de la formation.

— Article 6 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

— Article 7 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. [Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés (voir prérequis sur la convocation)]

— Article 8 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Compétences Prévention veille à ce que toute action de formation se déroule dans un environnement respectueux de la dignité, de la sécurité et des droits de chacun.

Aucun comportement constitutif de violence verbale, physique, psychologique ou sexuelle, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination n'est toléré dans le cadre des formations.

Toute personne estimant être victime ou témoin d'une telle situation peut effectuer un signalement auprès du formateur de la session ou, si elle le souhaite, effectuer un signalement confidentiel à l'adresse rh@competences-prevention.com.
Tout signalement est examiné conformément à la procédure interne de signalement et de traitement des alertes de Compétences Prévention, dans le respect de la confidentialité et de la protection des personnes concernées.

— Article 9 - Utilisation du matériel

Le matériel mis à disposition des participants doit être utilisé conformément à sa destination et aux consignes données par le formateur.

Les participants sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié et de signaler immédiatement tout dysfonctionnement ou détérioration.

Section 3 : Mesures disciplinaires

— Article 10 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur du stage.

— Article 11 - Garanties disciplinaires

Lorsqu'une sanction est envisagée, le stagiaire est informé des faits qui lui sont reprochés et convoqué à un entretien. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Lors de l'entretien, le stagiaire peut présenter ses observations.

La sanction ne peut être prononcée moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est notifiée par écrit et de manière motivée.

— Article 12 – Confidentialité des données et accès aux informations personnelles du stagiaire

Les données personnelles recueillies dans le cadre des actions de formation sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.
Les participants disposent notamment de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, selon les traitements concernés, d'opposition.
Ces droits s'exercent dans les conditions et limites prévues par la réglementation, notamment lorsque certaines données doivent être conservées pour répondre à une obligation légale, contractuelle ou administrative.
Les durées de conservation sont déterminées en fonction de la finalité des traitements et des obligations applicables à Compétences Prévention.
Pour toute demande relative à leurs données personnelles, les participants peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse : qualite@competences-prevention.com.

Section 4 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été mis à jour le 26 octobre 2026 et entrera en vigueur à cette même date.
Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Compétences Prévention et sur son site Internet.

Pour validation,
Xavier ROMERO
Président

